

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

03 AVR. 2009

Greffe
Le Greffier

09053632

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **"ENTREPRISE Y. CORMAN"**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Chemin des AUBEPINES, 2 à 4837 Baelen

N° d'entreprise : 459.459.603

Objet de l'acte : modifications statutaires - objet social

D'un acte reçu le 25 mars 2009 par le Notaire Angenot à Welkenraedt, portant la relation suivante :
"Enregistré trois rôles sans renvoi à Verviers II, le vingt sept mars deux mille neuf, Vol. 5, Fol. 54, Case 20.
Reçu : vingt-cinq euros (25 €) L'inspecteur Ppal. (s) A. JORIS", il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Entreprise Y. CORMAN » dont le siège social est à 4837 Baelen, Chemin des Aubépines, 2, inscrite au Registre des Personnes morales de Verviers (BCE), sous le numéro d'entreprise 0459.459.603, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE 459.459.603, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc ANGENOT soussigné, le 16 décembre 1996, dont les statuts ont été publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 01 janvier 1997 sous le numéro 970101-407, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné, en date du 29 septembre 2005, publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du 24 octobre suivant sous le numéro 2005-10-24/0148865, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

a) A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 09 mars 2009 justifiant la modification proposée à l'objet social

A ce rapport est joint une situation arrêtée à la date du 31 décembre 2008 soit une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Un exemplaire de ce rapport ainsi que la situation active et passive demeureront ci-annexés.

Tous les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

b) L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts reprenant l'objet social de la société en complétant comme suit le premier paragraphe :

«7) L'entreprise de vitrage, de marbrerie, de maçonnerie et de béton, de couverture non métalliques de constructions, de plafonnage – cimentage, de peinture, de menuiserie-charpente, de travaux de démolition de constructions, de taille de pierres, de carrelage, d'étanchéité de constructions, de zinguerie et de couverture métallique de construction, de tapisserie – pose de revêtements muraux et de sol, d'installations électriques, de fabrication et installation d'enseignes lumineuses, d'installation de chauffage, d'installation frigorifique, d'installation de chauffage au gaz par appareils individuels, d'installation sanitaire et de plomberie ».

POUVOIRS DONNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée donne tous les pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

FRAIS

L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes s'élève approximativement à six cent cinquante euros (650 EUR).

Pour extrait analytique conforme délivré le 02 avril 2009

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pièces déposées :

- une expédition de l'acte du 25 mars 2009
- le rapport du gérant daté du 09 mars 2009 et la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2008;
- les statuts coordonnés.

JEAN-LUC ANGENOT, Notaire à Welkenraedt